

Département du Var

Commune de FREJUS

SCHEMA DIRECTEUR d'AMENAGEMENT DES EAUX PLUVIALES

Conclusions et avis motivé

De la Commission d'enquête publique

Composée de

Mme WINKLER Elisabeth, membre titulaire,

Mme RAVIART Marie Christine, membre titulaire

M. ROUSSEL Bernard, Président

Achevé le 02 mai 2019

Destinataires : Monsieur le Maire de la commune de FREJUS

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de TOULON

Préambule

Par délibération n°1607 en date du 16 janvier 2019, le Conseil Municipal de la Commune de Fréjus a validé le projet de Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Pluviales et a demandé de le soumettre à une enquête publique.

Le Président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné une Commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs à l'effet de conduire cette enquête publique conjointement avec celle concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par un arrêté municipal du 8/02/2019, M. SERT, 1^{er} adjoint de la commune, par délégation de Monsieur le Maire, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet de SDAEP du lundi 4 mars 2019 au 5 avril 2019 inclus soit durant 33 jours consécutifs.

La Commission d'enquête, après avoir établi, dans un document séparé, son rapport sur le projet qui a été soumis à l'enquête publique, présente ses conclusions sur le déroulement de cette enquête publique ainsi que sur les réponses apportées par la Mairie de Fréjus aux diverses observations et avis émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, la population et la Commission d'Enquête.

Chapitre I Conclusions sur le déroulement de l'enquête

1. Conformément à l'arrêté municipal du 8 février 2019 et aux textes règlementaires régissant la procédure d'enquête publique relative aux Plans Locaux d'Urbanisme, il ressort les constatations suivantes.

1.1 L'enquête publique a effectivement duré 33 jours, du 4 mars 2019 au 5 avril 2019.

1.2 La publicité règlementaire a été assurée par la publication de deux avis d'enquête publique le 13 février 2019 et le 4 mars 2019 dans le journal VAR MATIN et LA MARSEILLAISE.

L'arrêté municipal de mise en place de l'enquête publique a été affiché en permanence en mairie centrale du 11 février 2019 au 5 avril 2019.

A compter du 12 février 2019, l'avis d'enquête publique a été affiché en Mairie centrale, ainsi que dans l'ensemble des mairies annexes, aux Services Techniques à la Base Nature et sur le site internet de la ville jusqu'au 5 avril 2019 inclus.

L'enquête publique a également fait l'objet d'un affichage sur les panneaux lumineux d'information de la ville et d'une publication dans « Fréjus Le magazine ».

La mairie de Fréjus a fourni un certificat daté du 5 avril 2019 attestant de cette publicité et affichage.

1.3 La population a pu consulter, dans des conditions jugées satisfaisantes, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête, dont il a été contrôlé le contenu et la lisibilité, tout au long de l'enquête, sur support papier, aux heures d'ouverture des bureaux de la mairie, ou sur le site internet de la ville de Fréjus, en permanence.

1.4 Cinq permanences de 3 heures chacune ont été assurées par Mme WINKLER, commissaire enquêteur, membre de la Commission, aux dates mentionnées dans l'arrêté municipal dans les locaux des services techniques. Le public a également été accueilli au cours de 14 permanences de 3 heures chacune

en mairie centrale par deux autres commissaires plus spécialement chargés de l'enquête publique sur le PLU.

L'accueil du public, lors des permanences, s'est déroulé sans aucun incident et dans le respect des horaires mentionnés dans l'arrêté municipal. La Commission n'a pas eu à siéger sur place au-delà des horaires prévus.

1.5. La population a pu présenter, sans aucune difficulté, des observations et remarques tout au long de l'enquête, soit sur les registres papier, côtés et paraphés, mis à sa disposition en mairie ou à la base nature, soit par courrier ou bien encore par courriel à une adresse électronique figurant dans l'avis d'enquête publique.

La population a également pu consulter ces observations sur les registres papier et sur le site internet de la ville. Aucun manquement n'a été constaté par la Commission.

En conclusion, la Commission considère que la procédure d'enquête publique suivie du 4 mars 2019 au 5 avril 2019 est tout à fait conforme aux prescriptions de l'arrêté municipal du 8 février 2019 ainsi qu'aux dispositions réglementaires qui régissent ce genre d'enquête, tant au niveau de l'information du public, de l'accès aux pièces du dossier, de la publicité de l'enquête qu'au regard du déroulement des permanences et réception des observations et remarques de la population.

Chapitre II Conclusions sur les observations émises par les Personnes Publiques Associées, la population et la Commission d'enquête ainsi que sur les réponses fournies par la Mairie

1. Conclusion relative à l'avis de la MRAe

La Commission partage l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n° CE-2018-1934 selon lequel le zonage d'assainissement proposé dans le SDAEP a été élaboré en cohérence avec le projet de PLU de la commune de Fréjus dès lors qu'il a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation et de ruissellements.

Le diagnostic établi à la demande de la Mairie, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement des eaux pluviales, a permis d'établir un état des lieux du système d'assainissement des eaux pluviales et de déterminer un programme d'action.

Des mesures de maîtrise des ruissellements sont mises en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions et infrastructures publiques ou privées, qui visent à compenser les nouvelles imperméabilisations des sols par la création d'ouvrages spécifiques de ralentissement, de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, de type noues, tranchées filtrantes, dispositifs de stockage.

Les aménagements prévus dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune permettent ainsi de résoudre les problèmes mis en évidence dans le diagnostic hydraulique et liés à la qualité des eaux pluviales, qui sont de plusieurs types :

- Création de zones de stockage ;
- Travaux portant sur les erreurs de raccordements identifiées au niveau du domaine public (ex : grilles, avaloirs connectés aux eaux usées) ;
- Traitement des erreurs de branchements (notamment en partie privative) ;
- Lutte contre les eaux parasites liées aux infiltrations, sur l'ensemble du réseau des eaux usées.

2. Conclusions sur les observations du public et les questions posées par la Commission d'enquête

2.1 Sur la durée de l'enquête, la complexité du dossier et la confusion possible sur l'objet même du Schéma Directeur.

La commission d'enquête a décidé de ne pas donner une suite favorable à la demande de prolongation de la durée de l'enquête publique concernant le SDAEP et à la dissociation des deux enquêtes publiques pour les motifs suivants.

2.11 Sur la complexité éventuelle du dossier du SDAEP associé à celui du PLU

Le dossier concernant le SDAEP est certes technique mais sa compréhension n'apparaît pas insurmontable, ou d'un niveau bien au-delà de la moyenne, dès lors que le service technique qui a eu en charge l'élaboration du schéma a rédigé une notice non technique au demeurant très claire, concise et complète, renvoyant aux chapitres concernés tout au long de sa lecture. Chaque consultant a donc eu la possibilité d'appréhender le dossier sans trop de difficultés étant précisé que les services techniques ont toujours été à la disposition du public pour apporter les précisions complémentaires nécessaires. Ces informations données au cours de l'enquête ont d'ailleurs pu être constatées par le Commissaire en place les jours de permanence.

2.12 Sur la durée de l'enquête publique SDAEP

- ▶ L'accueil du public, lors des permanences, s'est déroulé sans aucun incident et dans le respect des horaires mentionnés dans l'arrêté municipal. Les membres de la Commission n'ont pas eu à siéger sur place au-delà des horaires prévus.
- ▶ Compte tenu de ce qui a été dit au paragraphe 2.11, une prolongation de la durée de l'enquête ne s'imposait nullement, la durée de l'enquête publique concernant le PLU (dossier bien plus important) n'ayant pas été elle-même prolongée.

2.13 Sur le lien entre les deux enquêtes publiques, SDAEP et PLU

Les deux enquêtes PLU et SDAEP sont nécessairement liées, le SDAEP étant indissociable du futur PLU.

A ce sujet, la Commission partage totalement l'argumentaire fourni par la mairie en réponse à la question qu'elle a posée et qui se résume comme suit :

« Le SDAEP arrêté, établi en 2002, ne prend pas en compte plusieurs éléments nouveaux importants, mettant en cause sa pertinence :

- Les événements pluvieux des dernières années ;
- L'élévation du niveau de la mer impacte également le fonctionnement des réseaux pluviaux et doit être intégrée dans les modélisations ;
- La gestion qualitative des eaux pluviales rejetées au milieu n'est pas exprimée dans le SDAEP en vigueur ;
- L'évolution de l'urbanisation générée par le nouveau PLU doit être prise en compte dans :
 - les modélisations à mener pour vérifier l'adéquation du réseau pluvial,
 - les propositions d'aménagements du réseau pluvial à prévoir,
 - les règles d'urbanisation à établir en lien avec le risque de ruissellement.

Il était donc primordial d'actualiser le SDAEP à la fois pour des raisons Environnementales et Urbanistiques.

Les réflexions menées pour les nouveaux SDAEP et PLU ont donc été conduites en étroite collaboration : les modélisations du SDAEP et la prise en compte des éléments nouveaux issus de cette étude, ont conduit à la définition d'aménagements et de prescriptions techniques reprises par le PLU.

Compte tenu des liens étroits évoqués ci-dessus, la conduite simultanée des enquêtes publiques était essentielle et reprend cette même logique afin d'ajuster, si besoin et de concert, les 2 documents. »

2.14 Sur la confusion possible sur les termes « Aménagement » et « Assainissement » de l'acronyme SDAEP

Sur la base de l'argumentaire fourni par la mairie dont elle partage d'ailleurs la teneur, la Commission estime que le titre de l'étude n'a pas d'importance réglementaire mais constitue simplement une référence précisant le thème de l'étude dont l'objet principal est de proposer un schéma directeur portant sur les eaux pluviales (aménagement, assainissement ou gestion peu importe), l'essentiel du schéma étant axé sur la recherche de solutions pour remédier aux dysfonctionnements signalés dans le diagnostic, l'établissement d'un plan de zonage et d'un règlement, ce qui a été effectivement le cas dans ce dossier.

2.2 Sur la nécessité d'élaborer un nouveau Schéma Directeur

La Commission est d'accord sur le fait que le nouveau SDAEP soumis à enquête publique (auquel renvoie le nouveau PLU lui-même soumis à enquête publique), apporte des éléments nouveaux par rapport à l'actuel schéma directeur, notamment sur les points suivants :

- Le phénomène de ruissellement sur le territoire communal est traité dans sa globalité et ne se limite pas à sa composante urbaine.
- Le SDAEP fournit des cartes d'aléas pour différentes occurrences de pluies simulées (cf. rapport de phase 2), précisant les hauteurs d'eau atteintes sous l'effet du ruissellement et des débordements du réseau pluvial. Ces données sont par ailleurs utilisées pour élaborer un zonage pluvial ainsi qu'un règlement associé (cf. rapport de phase 4 du SDAEP), établissant notamment des prescriptions constructives selon le niveau d'aléa observé à la parcelle.
- Concernant les ouvrages de compensation à l'imperméabilisation des sols, le SDAEP impose à travers son règlement des prescriptions techniques au moins égales aux valeurs fournies par la MISEN (cf. rapport de phase 4).
- Le traitement qualitatif des eaux pluviales est un autre enjeu important pris en compte par le nouveau SDAEP. Ainsi, il est prévu des aménagements au fil de l'eau (ex : infiltration dans des noues végétalisées), des ouvrages ponctuels (ex : bassins de rétention perméables et enherbés, décanteurs lamellaires, ...), permettant d'abattre la charge polluante actuellement transportée par le réseau d'eaux pluviales en direction des cours d'eau et de la mer (cf. rapport de phase 3).

2.3 Sur l'argumentaire présenté par Mme B. qui s'oppose au Schéma Directeur tel qu'il est présenté

La Commission considère que les explications fournies par la Mairie en réponse à Mme B. (cf sur ce point le rapport SDAEP, rubrique 5.18 page 27) sont recevables et justifiées.

► Le SDAEP, tel qu'il a été élaboré, permet à travers le diagnostic réalisé, de recenser les défauts de fonctionnement du réseau pluvial communal sur l'ensemble du bassin versant Fréjussien. Ces dysfonctionnements sont et seront pris en compte dans la définition des aménagements (cf. rapport de phase 3 du SDAEP), permettant de résoudre les défauts tant qualitatifs que quantitatifs observés sur le réseau pluvial communal. Il en résulte un programme de travaux associé à un phasage (réparation, remplacement par un dispositif plus performant en débit, création de structures nouvelles type bassins de rétention, noues enherbées, etc..).

► Les aménagements proposés représentent un coût total d'environ 21 millions d'euros. La programmation s'étale sur 12 ans. Compte tenu de la forte sensibilité au

débordement du Béal dans sa traversée sur Fréjus plage et du réseau EP de l'av Delattre de Tassigny, la Commission souhaite que les travaux prévus dans ce secteur soient prioritaires sans oublier cependant ceux prévus pour répondre aux désordres pluviaux constatés dans autres secteurs de la commune, qu'ils soient en secteur urbain ou non.

Les travaux envisagés dans le SDAEP sont certes d'un coût élevé, mais ils apparaissent justifiés et indispensables.

► *Lorsque les dysfonctionnements signalés par la population durant l'enquête relèvent de la compétence des services techniques de la Mairie (plusieurs cas évoqués par la population sont en fait du ressort de la CAVEM qui a en charge tous les cours d'eau non domaniaux et les risques d'inondation liés à ces cours d'eau ou bien encore relèvent de la gestion du domaine privé), la mairie a proposé de prendre en charge les travaux ou a répondu qu'une demande devait être présentée auprès de la CAVEM par le propriétaire concerné.*

Dans ce dernier cas, il est demandé à la Mairie de soutenir la demande des intéressés auprès de la CAVEM.

2.4 Sur certains dysfonctionnements signalés par la population et non pris en compte dans le projet de SDAEP

Plusieurs intervenants ont fait état de débordements de cours d'eau, de ruissellements importants dans certains quartiers occasionnés par de très fortes précipitations qui ne sont pas relevés dans le projet de Schéma Directeur ou sont insuffisamment pris en compte.

Après un examen attentif par les services techniques de la ville, il s'est avéré que ces phénomènes :

- Soit ne relevaient pas de la compétence de la ville de Fréjus mais de celle de la CAVEM (cours d'eau non domaniaux) ;
- Soit encore relevaient de la responsabilité des propriétaires des parcelles et lotissements concernés.

Conformément aux commentaires de la Commission figurant dans le rapport d'enquête, il serait souhaitable que la ville de Fréjus intervienne auprès de la CAVEM à l'effet de trouver une solution pérenne à toutes les situations signalées par la population et relevant de cette collectivité publique, dans un délai le plus court possible.

De même, les services techniques pourraient être d'une aide très utile dans le règlement des problèmes liés aux ruissellements et inondations des secteurs des Darboussières et le Hameau de Caïs, et à tout le moins les prendre en compte dans le cadre du projet de PLU.

A ce sujet, il est pris note des mesures compensatoires édictées par le SDAEP pour lutter efficacement contre les ruissellements constatés dans le quartier des Darboussières et leur prise en compte dans le projet de PLU (création de bassins de rétention, etc...).

Il est également pris note du référé devant le TGI de Draguignan concernant le litige signalé pour le Hameau de Caïs mais il s'avère indispensable de mener rapidement une réflexion collective à l'effet de préserver l'intégrité physique des personnes et des biens dans ce secteur qui subit des inondations à répétition.

Par ailleurs, la Commission est satisfaite que la Mairie se soit engagée à résoudre rapidement les désordres signalés par les résidents de la copropriété LOU SOULEOU dans le quartier de Saint-Aygulf.

Enfin, il convient de rappeler aux différents propriétaires de parcelles cadastrales situées en bordure de cours d'eau non domaniaux que l'entretien des rives et moitié de cours d'eau relève de leur responsabilité personnelle et doit être réalisé régulièrement sous peine d'amendes.

2.5 Sur la prise en compte par le SDAEP des phénomènes de ruissellement sur l'ensemble du territoire, urbain ou non urbain.

La Commission est d'accord avec la mairie sur le fait que, dans les divers rapports du SDAEP, il est fait référence au phénomène général de ruissellement, sans se limiter à sa composante urbaine.

Ainsi, il est évoqué par exemple la notion de transformation pluie-débit, qui décrit la production d'eaux de ruissellement à partir d'un événement pluvieux s'abattant sur un sol donné (naturel ou urbanisé).

De plus, les prescriptions liées à l'imperméabilisation des sols portent sur l'ensemble du territoire communal, y compris celles non-urbanisées, et donnent lieu à des mesures compensatoires afin de lutter contre le risque d'inondation par ruissellement à l'aval.

Le périmètre modélisé porte sur l'ensemble du bassin versant en accentuant son étude sur le secteur urbanisé.

2.6 Sur les précisions apportées par la Mairie à certaines des questions posées par la Commission

La Commission a jugé très utile de poser certaines questions à la Mairie de Fréjus, en lien direct avec l'élaboration du SDAEP, à l'effet de donner un meilleur éclairage à la population sur tous les problèmes liés à la gestion des eaux pluviales étant donné les inquiétudes des habitants dues pour une très grande partie aux inondations passées.

A ce sujet, elle remercie les services techniques pour toutes les informations fournies, notamment celles relatives :

- au contrôle du respect du règlement relatif à la prévention des risques d'inondation (modalités et fréquence) ;
- à la répartition des compétences entre les principaux acteurs de la « gestion de l'eau » qui est désormais clairement définie et s'articule autour d'une coordination effective ;

- aux techniques de rétention dans les zones où il est prévu une OAP (cas du quartier des Sables par exemple) ;
- aux techniques d'infiltration variables selon les zones;
- aux mesures envisagées par la commune pour remédier aux erreurs de branchements provoquant une pollution permanente dans le milieu naturel ;
- à la qualité des eaux pluviales à l'aval des opérations prévues par le SDAEP et la préservation de la qualité des milieux et des espèces aquatiques.

2.7 Sur les travaux envisagés dans le cadre du SDAEP

La Commission approuve les travaux proposés dans le SDAEP, parmi lesquels il faut citer :

2.71 Le redimensionnement du PR Magdeleine Thoron qui devrait acheminer l'ensemble des eaux issues des branches EP amont, selon un débit de 4,7



m³/seconde.

2.72 La mise en place du réseau "nouveau Béal".



2.73 La mise en place d'une conduite gravitaire de délestage du Béal par la rue du port Romain jusqu'au PR de port Fréjus .



2.74 La création du poste de pompage PR République qui permettra d'évacuer les eaux pluviales du quartier de Fréjus plage fréquemment inondé.



2.75 l'aménagement hydraulique de la ZAC des Sables située à l'amont de la voie ferrée en centre ville de Fréjus envisage un bassin de stockage à ciel ouvert de 22 600 m³ avec fuite par pompage à 0,5 m³/s et un délestage du collecteur avenue Delattre de Tassigny vers le bassin de la ZAC des sables , des parcs paysagés en déblais d'au moins 50cm sur 10 300 m² ,des noues d'une largeur de 9 m sur un linéaire de 1400m , ainsi qu' un stockage sous voirie.

2.76 L'ensemble du dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales devra faire l'objet d'un entretien régulier afin de garantir un fonctionnement optimal de toutes les installations.

Cet entretien relève non seulement de la responsabilité de toute propriété individuelle mais aussi collective et des contrôles seront effectués par les services compétents de la commune de Fréjus ou leur éventuel délégataire.

2.8 Sur la compatibilité du SDAEP avec le SCOT de la CAVEM, le PLU de Fréjus et le SDAGE Rhône Méditerranée

La Commission constate que le SDAEP a été élaboré en cohérence avec les orientations du SCOT de la CAVEM et du SDAGE Rhône Méditerranée, en particulier celles-ci :

- ***maîtriser les pollutions et préserver ou restructurer la qualité des milieux récepteurs par la maîtrise des flux ;***
- ***favoriser l'infiltration et la désimperméabilisation ;***
- ***assurer la continuité de l'assainissement ;***
- ***prévenir les dysfonctionnements par des travaux et l'entretien des réseaux ;***
- ***favoriser les mesures « compensation de rétention à la parcelle » ;***
- ***limiter et diagnostiquer les inondations liées au ruissellement urbain ou au débordement des réseaux.***

Chapitre III Avis motivé de la Commission d'Enquête

Vu la directive du parlement Européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° CE-2018-1934 relative à la création du zonage d'aménagement des eaux pluviales de la commune de Fréjus

Vu l'arrêté municipal du 8 février 2019 prescrivant les modalités de mise à l'enquête publique du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux Pluviales

La Commission constate tout d'abord que les conditions de déroulement de l'enquête publique satisfont pleinement aux prescriptions de l'arrêté municipal et aux dispositions réglementaires qui régissent les enquêtes publiques relatives aux plans et schémas directeurs, tant au niveau information du public, publicité et affichage, disponibilité et accès aux données du dossier qu'au regard des moyens d'expression mis à disposition de la population (mentions sur les registres, courriers et courriels) ou de consultation publique.

Elle partage le point de vue de la mairie de Fréjus selon lequel les deux enquêtes publiques ne pouvaient pas être dissociées et estime qu'une prolongation de l'enquête publique ne se justifiait pas.

La Commission considère par ailleurs que le projet de SDAEP soumis à l'enquête publique a été élaboré en cohérence avec le PLU de Fréjus, avec les objectifs du SCOT de la CAVEM et du SDAGE Rhône -Méditerranée.

Elle confirme que les aménagements prévus dans le SDAEP vont permettre de mettre un terme aux dysfonctionnements constatés dans le diagnostic hydraulique et hydrologique figurant dans le dossier d'enquête.

Elle est d'accord avec les mesures de maîtrise des ruissellement mise en œuvre par la commune pour les nouvelles constructions ou extensions publiques ou privées qui visent à compenser l'imperméabilisation des sols par la création d'ouvrages adaptés et spécifiques de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales tels que les tranchées permettant une infiltration des eaux, les noues et les dispositifs de stockage.

Elle considère que la qualité des eaux pluviales doit faire l'objet de contrôles réguliers pour éviter les erreurs de raccordement identifiés dans le domaine public et les erreurs de branchement notamment en partie privative.

Elle constate que la lutte contre les eaux parasites liées aux infiltrations des eaux usées sur l'ensemble du réseau a bien été prévue pour éviter des incidences dommageables sur la santé humaine et sur l'environnement.

Dans leur ensemble, les mesures annoncées par le SDAEP apparaissent appropriées et le dossier s'inscrit à l'évidence dans le cadre des dispositions à prendre en matière de ruissellement et de débordement et vise ainsi à compléter le règlement d'urbanisme communal.

A l'issue des conclusions qui viennent d'être présentées, la Commission d'enquête publique émet un **avis favorable** sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement ou d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune de Fréjus.

Elle souhaiterait que ses recommandations soient prises en compte dans le projet, en particulier :

- un soutien ou une aide à apporter aux demandes relevant de la compétence de la CAVEM ;
- une prise en charge dans le PLU ou tout autre programme d'action des problèmes de ruissellement dans le quartier des Darboussières et du Hameau de Caïs;
- la nécessité de rappeler aux propriétaires des rives de cours d'eau domaniaux d'entretenir régulièrement ces rives ainsi qu'une partie du lit de la rivière ;
- le contrôle régulier des installations et dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle et sur le réseau public.

La Commission d'Enquête

M. Roussel Bernard	Mme Winkler Elisabeth	Mme Raviart Marie Christine
Président de la Commission	membre titulaire	membre titulaire

Signature
M. Roussel
Président

M. C. RAVIART
Raviart

E. Winkler
Winkler